



Arrêt

n° 161 450 du 5 février 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité bosniaque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. HARDY, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes citoyenne de Bosnie-Herzégovine d'origine ethnique rom et vous provenez de Sarajevo (Fédération de Bosnie-Herzégovine).

En 2011, vous quittez la Bosnie-Herzégovine en compagnie de votre famille (vos parents et vos frères et soeurs). Le 20 janvier 2011, vos parents, [C.] et [B.] [S.] (SP : [...]), ainsi que votre frère et vos soeurs ayant atteint leur majorité, à savoir [Fa.] (SP: [...]), [El.] (SP: [...].6.754.982), [Al.] (SP: [...]) et [Sh.] (SP: [...]) introduisent une demande d'asile, invoquant des discriminations à leur égard liées à leur origine ethnique rom. Le 22 novembre 2011, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides leur notifie

une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, estimant que les faits invoqués n'atteignaient pas la gravité suffisante pour être qualifiés de persécution et que l'existence d'une protection nationale les empêchait de rencontrer les critères présidant à l'octroi de la protection internationale. Ils introduisent un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 14 décembre 2011 mais ce dernier constate le désistement d'instance car aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance (Arrêt du CCE n°74 827 du 9 février 2012).

Le 23 septembre 2014, vous introduisez une demande d'asile en Belgique. Voici les motifs que vous invoquez à l'appui de celle-ci :

En ce qui concerne vos années passées en Bosnie-Herzégovine, vous expliquez à l'instar de vos parents et de vos frères et soeurs que vous avez subi des discriminations, principalement en ce qui concerne votre accès à l'éducation scolaire et aux soins de santé.

Vous rapportez également avoir été victime d'une tentative d'enlèvement à l'âge de neuf ans. Ainsi, des personnes que vous qualifiez de Tsiganes ont voulu vous kidnapper alors que vous étiez partie seule pour acheter du pain. Lorsque les personnes en question se sont approchées en voiture et qu'ils vous ont pris les mains, vous vous êtes mise à crier, alertant une voisine. Sa présence a empêché votre enlèvement. Vos parents ont signalé ce fait à la police et les agents ont promis de faire des recherches mais celles-ci sont restées sans résultat.

Par rapport à votre vie en Belgique depuis votre arrivée en 2011, vous déclarez que vos relations avec vos parents se sont fortement dégradées. Vous expliquez ainsi que ceux-ci souhaitent vous « vendre », c'est-à-dire vous forcer à vous marier, dans le seul objectif de recevoir une somme d'argent de la part de la famille de votre futur époux. Vous avez toujours refusé de vous soumettre à ces projets et avez entamé en secret une relation avec [Sa. K.], un Rom originaire de Serbie, rencontré dans votre centre d'accueil. Lorsque votre mère apprend l'existence de cette relation en octobre 2011, elle vous maltraite. Vous expliquez ainsi qu'elle refuse de vous donner à manger et qu'elle garde l'argent de poche qui vous est destiné. Peu après, votre famille reçoit l'accès à un logement social et quitte le centre d'accueil. Les maltraitements dont vous êtes victime s'aggravent : vos parents s'en prennent à vous physiquement à plusieurs reprises. La police est alertée par le voisinage à cause du bruit mais vous n'osez pas porter plainte contre vos parents lors des visites des agents de police. Malgré tout, vous continuez à voir Safet en cachette. Lorsque vous tombez enceinte en 2013, vous décidez d'interrompre votre grossesse, de peur que vos parents ne l'apprennent. En effet, vous expliquez qu'il est attendu des jeunes-filles roms qu'elles restent vierges jusqu'à leur mariage.

En 2014, suite à l'ordre de quitter territoire délivré par les autorités belges à l'encontre de votre famille, vos parents, vos frères et soeurs (à l'exception de [Fa.] et [El.]), et vous partez vers l'Allemagne, où vous introduisez une demande d'asile le 6 mai 2014. Vous menacez vos parents de raconter aux instances d'asile allemandes les maltraitements dont vous êtes victime mais n'osez finalement pas mettre cette menace à exécution. En septembre 2014, vous parvenez à organiser à l'insu de vos parents votre retour vers la Belgique, afin de fuir votre famille et retrouver votre fiancé [Sa.]. Vous vivez dans la peur d'être retrouvée par votre famille. Vous savez par votre soeur [Sh.] avec qui vous êtes restée en contact que vos parents ont l'intention de vous tuer. Vous avez communiqué à l'assistante sociale que votre frère [Fa.] vous envoyait des messages de menaces. Vous avez fait part de votre crainte à la police de Kapellen en mai 2015.

A cause de cette situation, vous vous opposez également à un retour en Bosnie-Herzégovine car vous craignez votre famille éloignée, supposant que celle-ci a appris que vous aviez une relation contraire aux souhaits de vos parents.

Après votre retour en Belgique, vous tombez enceinte et le 12 juin 2015, votre fille [Aj.] naît à Brasschaat.

Le 17 juin 2015, vos parents et vos frères et soeurs à l'exception d'[El.] introduisent une nouvelle demande d'asile, après avoir regagné la Belgique suite à leur rapatriement en Bosnie par les autorités allemandes en septembre 2014.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : votre acte de naissance délivré à Sarajevo le 20 décembre 2010 ; la lettre adressée par votre avocat au Procureur du Roi de

Huy le 4 novembre 2014 afin d'obtenir les documents relatifs aux interventions de la police à votre domicile ; la lettre envoyée à votre avocat par le commissaire de la zone de police Meuse-Hesbaye le 30 octobre 2014 expliquant qu'il ne peut communiquer des informations judiciaires sans accord du Parquet ; un échange de mails entre votre avocat et le service d'assistance sociale de Fedasil en octobre-novembre 2014 ; une attestation de grossesse du 21 novembre 2014 ; une fiche d'information de la police de Meuse-Hesbaye suite à une intervention à votre domicile le 7 mars 2014 ; les documents ayant trait à votre demande d'asile en Allemagne (mai-septembre 2014) ; une attestation du centre de planning familial Willy Peers du 6 octobre 2014 ; un certificat de suivi médical du Docteur Claire Trabert du 6 octobre 2014 ; le témoignage de Jocelyne Henri concernant vos difficultés familiales datant du 19 octobre 2014 ; le rapport (non daté) de Caroline Renard, travailleuse sociale au CPAS de Wanze ; le témoignage de votre compagnon, Monsieur [Sa. K.], effectué le 20 octobre 2014 ; une note non signée et non datée concernant la planification de votre interruption de grossesse ; une attestation de soins et un reçu datant du 7 novembre 2013 ; le témoignage non daté de Nadège Lambert ; l'acte de naissance de votre fille [Aj.] délivré par la commune de Brasschaat le 12 juin 2015 ; un échange de mails entre le CGRA et le service d'assistance sociale de Fedasil (mai 2015) ; une fiche d'information effectuée par la police de Kapellen le 7 mai 2015. Vous faites également référence à une vidéo postée sur youtube (<https://www.youtube.com/watch?v=jQOCcyPHGZg>) dans le but de montrer les mœurs des Roms en ce qui concerne les mariages.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ainsi que de la situation qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous reconnaître ni le statut de réfugiée, ni celui de bénéficiaire de la protection subsidiaire.

Vous déclarez avoir quitté votre pays avec votre famille en raison des discriminations subies de la part des autorités bosniennes en ce qui concerne votre accès à une éducation scolaire, aux soins de santé et à la protection de la police (Rapport d'audition du 7 octobre 2014, pages 7 et 11). Vous expliquez également qu'à l'âge de 9 ans, vous avez été victime d'une tentative d'enlèvement dans votre pays (Rapport d'audition du 7 octobre 2014, pages 11-12). Vous déclarez encore que depuis votre arrivée en Belgique, vos relations avec vos parents se seraient fortement dégradées en raison de leur projet de vous marier pour de l'argent. Vous dites avoir subi des maltraitances physiques et morales après que vos parents aient appris l'existence de votre relation avec [Sa. K.], contraire à leurs souhaits. La police est intervenue à plusieurs reprises mais vous n'avez jamais osé porter plainte officiellement contre vos parents. Lorsque vous vous trouvez en Allemagne, vous décidez finalement de vous séparer de votre famille pour rejoindre [Sa.]. Vous êtes persuadée que si votre famille vous retrouve, vous seriez tuée. Vous dites que cette situation engendre dans votre chef une crainte de retour en Bosnie car vous supposez que votre famille lointaine a été mise au courant et aura la même réaction que vos parents (Rapport d'audition du 7 octobre 2014, pages 10-14 et Rapport d'audition du 21 octobre 2014, pages 3-10).

Tout d'abord **en ce qui concerne les discriminations que vous invoquez comme causes du départ de votre famille de Bosnie-Herzégovine**, notons que vos propos à ce sujet reprennent en résumé les déclarations tenues par vos parents lors de leur première demande d'asile, sans que vous n'apportiez de précisions ou d'éléments nouveaux à ce sujet (Rapport d'audition du 7 octobre 2014, pages 7 et 11 et Dossier administratif, Farde –Information des pays, Copie 1). Or, les instances d'asile belges avaient jugé leur crainte sans fondement, estimant que les faits invoqués n'atteignaient pas la gravité suffisante pour être qualifiés de persécution et que l'existence d'une protection nationale les empêchait de rencontrer les critères présidant à l'octroi de la protection internationale (cf. Dossier administratif, Farde –Information des pays-, Copie 1).

Ainsi, selon les informations dont dispose le Commissariat général au sujet de la situation générale des Roms en Bosnie-Herzégovine (cf. Dossier administratif, Farde –Information des pays-, Copie 2), s'il est vrai que les Roms y sont défavorisés et y connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins de santé, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (par exemple, la mauvaise situation économique du pays ou encore des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école dès leur jeune âge jouent également un rôle). Il ressort de nos informations que les autorités Bosniennes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les

discriminer ou à les persécuter. En règle générale, la Bosnie dispose d'un cadre pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Les autorités bosniennes ne se contentent de la simple mise en place de la nécessaire législation anti-discrimination, mais elles formulent également des plans concrets en vue de l'amélioration de la difficile position socioéconomique des Roms, ainsi que de la lutte contre la discrimination à leur encontre en matière de soins de santé, d'enseignement ou encore d'emploi. Par ailleurs, tout citoyen bosnien peut saisir l'Ombudsman qui assure un suivi complet de la situation des droits de l'Homme en Bosnie-Herzégovine (cf. Dossier administratif, Farde – Informations des pays, Copie 3 « The institution of Human Rights Ombudsman of Bosnie and Herzegovina », www.ombudsmen.gov.ba). Enfin, il existe en Bosnie-Herzégovine plusieurs organisations non gouvernementales (ONG) qui jouent un rôle important dans la défense des droits humains. Par exemple, l'ONG « Vaša Prava BiH » qui dispose d'un réseau de seize bureaux d'aide juridique et de soixante équipes mobiles qui fournissent une assistance juridique gratuite. Ses activités vont de l'édition de brochures jusqu'au soutien de certains cas spécifiques devant la Cour européenne des Droits de l'Homme (cf. Farde – Informations des pays, Copie 4 « Vasa Prava BiH – lega laid network », www.vasaprava.org). L'ONG « Helsinki Committee for Human Rights » est également un acteur clé dans les deux entités du pays : elle dénonce les abus, édite des rapports, organise des débats et prodigue des conseils juridiques (cf. Dossier administratif, Farde – Informations des pays, Copie 5 « Helsinki Committee for Human Rights in Bosnia and Herzegovina », www.humanrightshouse.org).

Sachez en outre que, bien que le Commissariat général soit conscient que les Roms restent la minorité la plus vulnérable en Bosnie-Herzégovine, des progrès ont été réalisés dans l'amélioration des conditions de logement des Roms et en ce qui concerne l'état civil (cf. Farde – Informations des pays, Copie 6 " European Commission - « Bosnia and Herzegovina – Progress Report », October 2014, p. 22). En effet, dans le cadre de la Decade of Roma Inclusion 2005-2015, le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine a adopté le Plan d'action révisé pour l'examen des questions relatives aux Roms dans le domaine de l'emploi, du logement et des soins de santé en décembre 2013 et a été mis en oeuvre en 2014. L'objectif du Plan d'action révisé est une planification réaliste des activités et du budget et d'établir de meilleurs indicateurs afin de pouvoir évaluer les résultats. Basé sur le budget prévu, le ministère a lancé chaque année un appel public pour la soumission des projets de logement des Roms. L'appel public dure un mois. Après que la Commission sur la sélection des projets ait vérifié tous les emplacements en fonction des projets présentés et des priorités confirmées dans le domaine, la Commission a recommandé 24 projets qui seront financés par les fonds du budget de 2014. La mise en oeuvre des projets a été poursuivie en 2015. Les résultats d'ensemble montrent que plus de mille familles roms ont été bénéficiaires de ces projets d'infrastructure jusqu'à janvier 2015 (cf. Dossier administratif, Farde – Informations des pays, Copie 7 « Decade of Roma Inclusion – Progress Report 2014 », pp. 7-8).

Les informations objectives disponibles au Commissariat général font également état de progrès notables dans le domaine de l'emploi. Comme dit précédemment, en décembre 2013, conformément à la Décennie de l'inclusion des Roms, le gouvernement de niveau de l'État a adopté un Plan d'action nationale pour les Roms révisé pour la période entre 2013 et 2015 concernant le logement, l'emploi et les soins de santé. Les représentants des Roms et des ONG ont participé activement à ce processus. L'Etat a créé plusieurs mécanismes institutionnels, tels que les organes chargés de questions relatives aux minorités nationales et les Roms étaient la plus grande minorité ethnique à recevoir une assistance de niveau de l'État du Ministère des droits de l'homme et des réfugiés. On estime que trois millions de marks convertibles (1,91 millions de dollars) dans des fonds de contrepartie provenant d'autres ministères et les organisateurs de partenaires qui travaillent sur les questions roms ont augmenté les fonds disponibles. Dans les huit premiers mois de l'année, plus de 330 familles roms ont bénéficié de programmes d'emploi du gouvernement, 582 familles ont reçu une aide au logement, et 400 familles ont bénéficié de l'amélioration des infrastructures dans leurs communautés (cf. Dossier administratif, Farde – Informations des pays, Copie 8 - United States Department of State « 2014 Country Reports on Human Rights Practices - Bosnia and Herzegovina », 25 juin 2015, p. 21). Bien que la situation économique difficile que connaît le pays laisse peu de marge à ces projets ambitieux, l'on ne peut parler de persécutions ethniques à l'encontre de la communauté rom en Bosnie-Herzégovine.

Sachez encore qu'il y a eu une augmentation de la scolarisation des enfants roms dans l'éducation pré-scolaire dans le canton de Sarajevo et de Zenica-Doboj (cf. Dossier administratif, Farde – Informations des pays, Copie 6 - European Commission « Bosnia and Herzegovina – Progress Report », October 2014, p. 21). Dans l'année scolaire 2013-2014, un total de 2078 enfants roms ont été inscrits à l'école primaire. Selon le rapport, le nombre d'enfants roms qui ont abandonné l'école était de 64 ou 3,07%, ce qui est considéré comme une amélioration significative par rapport aux années précédentes. Encore

une fois dans l'année 2013-2014, l'accent a été mis sur l'éducation des parents roms sur l'éducation primaire obligatoire, l'importance des programmes liés à la croissance de la petite enfance et le développement, la formation des enseignants, des parents et des élèves dans les droits humains et les droits de l'enfant ainsi que la lutte contre les stéréotypes et la discrimination des Roms à l'école. Il convient encore de souligner que des manuels scolaires à l'école primaire ont été fournis gratuitement à 1.295 étudiants roms ce qui rend 62,32% du nombre total des élèves roms inscrits à l'année scolaire 2013-2014. Les manuels ont été fournis principalement grâce à un soutien financier par le ministère respectif (entité, cantonal), la municipalité et/ou la ville. Le transport gratuit a été fourni à 147 élèves roms à l'école primaire (quoi qu'il en soit, le transport gratuit est généralement fourni dans toute la Bosnie aux enfants de l'école primaire si leur lieu de résidence est plus de 2 km/4km de l'école qu'ils fréquentent. Enfin, des collations gratuites ont été fournies à l'école à 749 ou 36,04% des élèves roms (cf. Dossier administratif, Farde – Informations des pays, Copie 7 « Decade of Roma Inclusion – Progress Report 2014 », pp. 2-5).

De ce qui précède, on peut en conclure que, dans le contexte bosnien, des cas possibles de discrimination ne peuvent être considérés, de manière générale, comme des persécutions au sens de la convention de Genève. Pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour aboutir à la reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils entraînent une situation qui puisse être assimilée à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable. Toutefois, les éventuels problèmes de discrimination en Bosnie ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme étant des persécutions, sauf peut-être dans des circonstances particulières, très exceptionnelles, dont on puisse penser qu'ils soient mentionnés dans les informations et/ou qu'ils puissent être documentés. Par ailleurs, l'on ne peut absolument pas conclure que les autorités bosniennes ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection. Pour les mêmes raisons, l'on ne peut parler de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi sur les étrangers.

Quant à la tentative d'enlèvement que vous rapportez, notons que celle-ci relève du droit commun et que rien dans vos déclarations ne permet de rattacher celui-ci à un des critères prévus par la Convention de Genève (Rapport d'audition du 7 octobre 2014, pages 11-12). Il convient aussi de souligner qu'il s'agit d'un événement isolé et que rien n'indique que celui-ci serait appelé à se reproduire. Encore concernant cette tentative d'enlèvement, vous avez déclaré que celle-ci avait été rapportée à la police bosnienne (Rapport d'audition du 7 octobre 2014, page 12). Vous êtes déçue du fait que leurs recherches soient restées sans résultat. Cependant, la police a réagi de manière adéquate. En effet, vous expliquez que vos déclarations ont été enregistrées et que les agents vous ont assuré qu'ils entreprendraient des recherches (Ibid.). Le fait que celles-ci aient échoué ne peut suffire à démontrer une discrimination de la police à votre égard.

Ensuite, **concernant les problèmes avec votre famille depuis votre arrivée en Belgique en 2011**, certaines incohérences et imprécisions me poussent à relativiser vos dires à ce sujet.

Tout d'abord, en ce qui concerne le motif de la dégradation de vos relations avec vos parents, à savoir le fait que ceux-ci veulent vous marier contre votre gré pour des raisons d'ordre pécuniaire, notons que vos déclarations sur ce point sont particulièrement imprécises et confuses. Ainsi, vous répétez à plusieurs reprises que vos parents veulent vous « vendre » (Rapport d'audition du 7 octobre 2014, page 10 ; Rapport d'audition du 21 octobre 2014, pages 4 et 6-7), mais vous ne rapportez aucun projet précis de mariage (Ibid.). On peut d'ailleurs s'interroger sur les raisons pour lesquelles ce projet de vos parents n'a pas encore été mis à exécution, puisque vous dites qu'il date de 2011. Questionnée à ce sujet, vous affirmez « quand ils veulent me vendre, je dois donner mon accord et je ne l'ai pas donné » (Rapport d'audition du 21 octobre 2014, pages 7-8). Invitée à expliciter vos propos, vous réitérez en disant « ils attendent de moi que je dise oui je veux bien que vous me mariez pour de l'argent mais moi je ne veux pas » (Ibid.). Puisque l'exécution de ce projet semble dépendre de votre accord, il ne semble pas qu'on puisse parler dans votre cas de « vente » selon vos mots, ou de « mariage forcé ». Or, si le mariage forcé constitue une atteinte à vos droits et pourrait être un motif légitimant une crainte fondée au sens de la Convention de Genève, les arrangements financiers pouvant exister entre les familles des futurs

époux ne constituent pas des pratiques qui peuvent être assimilées à une persécution au sens de la Convention de Genève.

Ensuite, en ce qui concerne les maltraitances alléguées, notons que deux contradictions majeures atténuent grandement la crédibilité de vos propos sur ce point. Tout d'abord, notons que vous avez affirmé lors de votre audition que vous étiez tenue enfermée par votre famille, qui ne vous laissait pas sortir (Rapport d'audition du 7 octobre 2014, page 10). Pourtant vous déclarez au cours de la même audition avoir suivi des formations quotidiennement depuis votre arrivée en Belgique (Rapport d'audition du 7 octobre 2014) ; ce qui est confirmé par le rapport remis par votre assistante sociale à Wanze (cf. Dossier administratif, Farde –Documents-, Copie 11). Deuxièmement, vous rapportez que vous avez appelé la police à une occasion après avoir été maltraitée par vos parents mais que ceux-ci vous ont obligée à remettre la faute sur votre frère Bislim, sourd et muet, en disant simplement qu'il faisait beaucoup de bruit (Rapport d'audition du 7 octobre 2014, page 14 et Rapport d'audition du 21 octobre 2015, page 7). Cependant, selon la fiche d'information de la police de Meuse-Hesbaye que vous remettez à l'appui de votre demande et qui confirme une visite de la police suite à votre appel en février 2014 (cf. Dossier administratif, Farde –Documents-, Copie 6), vous ne vous êtes pas contentée de dire que Bislim faisait du bruit mais avez rapporté des faits très précis quant à son comportement. Ainsi, vous dites qu'il fait peur à toute la famille qu'il menace parfois avec un couteau, qu'il passe ses nuits à regarder la télévision et dort toute la journée. Vous rajoutez qu'il aurait frappé votre père mais que vos parents le couvrent lors des visites de la police et vous demandez aux agents de le prendre en charge pour dix jours, tout en vous refusant à introduire une plainte officielle. Au vu de la précision de ces informations, il est difficile de croire que vous avez tout inventé seulement parce que vos parents vous demandaient de remettre la faute sur Bislim. Soulignons finalement à cet égard que votre assistante sociale à Wanze rapporte également des problèmes de violence venant de Bislim, et pas de vos parents (cf. Dossier administratif, Farde –Documents-, Copie 11). Au vu de ces contradictions, la crédibilité de vos propos sur les maltraitances telles que vous les invoquez doit être remise en doute.

Vous expliquez également au cours de vos auditions qu'à cause de la peur de vos parents, vous avez souffert d'une fausse couche en 2011 et vous avez décidé d'interrompre une grossesse diagnostiquée en octobre 2013 (Rapport d'audition du 7 octobre 2014, pages 2 et 11). Vous apportez des documents probants à cet égard, à savoir un certificat du docteur Trabert, l'attestation de votre assistante sociale à Wanze ainsi qu'une attestation de soins et un reçu datant de novembre 2013 (cf. Dossier administratif, Farde –Documents-, Copies 9, 11 et 14). Ces documents ainsi que la fiche d'information de la police mentionnée supra attestent sans conteste d'une situation familiale difficile. Sans remettre celle-ci en cause, notons que plusieurs observations m'empêchent de considérer sur cette base qu'il existe en votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Tout d'abord, notons que le reste de votre famille ne mentionne aucun conflit particulier entre vos parents et vous-même. Ainsi, les membres de votre famille ayant introduit une nouvelle demande d'asile en juin 2015 (à savoir vos parents et tous vos frères et soeurs à l'exception d'[El.]) ont été interrogés quant à votre relation avec vos parents. Or, aucun d'entre eux n'a mentionné de problème. S'il serait déraisonnable de s'attendre à ce que vos parents se dénoncent spontanément, il est plus étonnant qu'aucune de vos soeurs ne signale le moindre problème (cf. Dossier administratif, Farde - Informations pays-, Copies 11 et 12 - Rapport d'audition de [Sh.] [S.], pages 3-4 et Rapport d'audition d'[Al.] [S.], pages 2 et 5). Ainsi, [Sh.], dont vous avez parlé à plusieurs reprises en précisant qu'elle était au courant de vos ennuis et qu'elle était de votre côté (Rapport d'audition du 7 octobre 2014, page 10 et Rapport d'audition du 21 octobre 2014, page 5) dit que vos relations avec vos parents sont bonnes. Elle parle du fait que vous avez quitté l'Allemagne sans les prévenir pour épouser [Sa.] mais dit que vos parents n'en étaient pas fâchés (Rapport d'audition de [Sh.] [S.], pages 3-4). Or, je ne vois aucune raison l'empêchant d'évoquer l'existence d'un conflit ou d'un désaccord entre eux et vous. De plus, notons qu'alors que vous disiez au moment de votre audition craindre que vos parents ne vous retrouvent car vous étiez persuadée qu'ils allaient vous « massacrer » (Rapport d'audition du 7 octobre 2014, page 10), il semble que vous soyez en contact avec eux régulièrement depuis leur retour en Belgique. Ainsi, tous vos frères et soeurs et vos parents affirment vous parler et vous voir fréquemment. Vos parents sont d'ailleurs au courant de votre relation avec [Sa.], à laquelle ils disent ne pas s'opposer, et sont informés aussi de la naissance de votre fille [Aj.] en juin 2015 (cf. Dossier administratif, Farde - Information pays-, Copies 9 et 10 - Rapport d'audition de [C.] [S.], pages 2-3 et Rapport d'audition de [B.] [S.], pages 3-4). Sans aller jusqu'à prétendre sur cette base que vos relations avec vos parents sont totalement pacifiques, on peut exclure à partir de tels éléments qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution vis-à-vis de votre famille telle que définie par la Convention de Genève.

En ce qui concerne les dernières informations que vous avez fait parvenir au CGRA, selon lesquelles vous recevez des menaces de votre frère [Fa.] (cf. Dossier administratif, Farde –Documents-, Copie 17), la crédibilité de vos propos sur ce point, déjà atténuée par les remarques supra, n'est attestée par aucun document probant. En effet, la déclaration que vous avez effectuée avec [Sa.] à la police de Kapellen (cf. Dossier administratif, Farde – Documents-, Copie 18) ne peut tenir lieu de preuve. Ainsi, bien que vous dites avoir dénoncé ces menaces à la police, il ressort de la fiche d'information dressée sur base de vos déclarations que vous craignez votre famille qui n'approuve pas votre relation. Aucune autre précision n'est apportée et il n'est fait aucune mention des dites menaces (Ibid.).

Finalement, notons qu'en cas de retour, si des problèmes de nature familiale ou des problèmes avec des tiers requerraient l'intervention de la police, rien n'indique que vous ne pourriez vous tourner vers vos autorités nationales pour solliciter leur aide. Conviée à vous exprimer sur ce sujet, vous vous dites convaincue de ne pas pouvoir compter sur le soutien de vos autorités (Rapport d'audition du 7 octobre 2014, page 11). Invitée à justifier votre posture en la matière, vous arguez du fait que les autorités bosniennes n'accordent pas d'importance aux Roms en termes très généraux (Rapport d'audition du 21 octobre 2014, page 9). Cependant, il est utile de relever à cet égard qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (cf. Dossier administratif, Farde –Information des pays-, Copies 14, 15 et 16) que les autorités bosniennes et la police bosnienne garantissent à tous les groupes ethniques des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. S'il est vrai qu'un certain nombre de réformes importantes restent indispensables au sein de la police bosnienne, elle parvient à résoudre un pourcentage élevé des crimes qu'elle traite. Ces dernières années, un progrès constant a été constaté en termes de collaboration, communication et coordination entre les différents services de sécurité, ainsi qu'entre les services de police et l'appareil répressif. Par ailleurs, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'au cas où, malgré tout, la police bosnienne n'effectuerait pas convenablement son travail dans des circonstances particulières, différentes démarches peuvent être entreprises afin de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police ou d'éventuelles exactions policières. Les exactions des policiers ne sont en effet pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Bosnie offrent une protection suffisante à tous les ressortissants bosniens, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Remarquons encore qu'il ressort de nos informations (cf. Dossier administratif, Farde –Information des pays-, Copies 14 et 17) qu'il existe en Fédération de Bosnie-Herzégovine plusieurs mécanismes permettant de dénoncer devant une autorité supérieure des abus de pouvoir de la part de la police, mécanismes également accessibles aux minorités. Les autorités bosniennes prennent des mesures pour prévenir les violences et les discriminations contre les minorités et ne ferment pas simplement les yeux sur les abus de pouvoir de la police, qui peuvent effectivement se produire. Cela est par ailleurs corroboré par les informations objectives recueillies par le Commissariat général qui stipulent que dans les cas particuliers où la police n'effectuerait pas ses tâches correctement, il existe plusieurs moyens de signaler et de faire sanctionner d'éventuels abus et/ou dysfonctionnements qui seraient commis par des policiers bosniens. Actuellement, les abus policiers ne sont plus tolérés. Tout citoyen qui désire se plaindre de l'action de la police peut s'adresser directement à un « Public Complaints Bureau (PCB) ». Ce bureau transmet alors les plaintes qui lui sont présentées à une « Professional Standard Unit (PSU) » qui fonctionne comme une unité d'enquête interne à l'intérieur du Ministère de l'intérieur des deux entités (« Republika Srpska » et Fédération croato-musulmane) ainsi que dans le district de Brcko. Le PCB supervise également les enquêtes effectuées par la PSU. Grâce à la mise en place de ces unités, des procédures standard existent désormais pour le traitement des plaintes concernant les abus et les sanctions prononcées contre les policiers. Ces procédures ont montré leur efficacité et ont conduit par le passé à de nombreuses condamnations de policiers. Par ailleurs, tout citoyen bosnien peut saisir l'Ombudsman qui assure un suivi complet de la situation des droits de l'Homme en Bosnie-Herzégovine. Enfin, il existe en Bosnie-Herzégovine plusieurs organisations non gouvernementales (ONG) qui jouent un rôle important dans la défense des droits humains. Par exemple, l'ONG « Vaša Prava BiH » qui dispose d'un réseau de seize bureaux d'aide juridique et de soixante équipes mobiles qui fournissent une assistance juridique gratuite. Ses activités vont de l'édition de brochures jusqu'au soutien de certains cas spécifiques devant la Cour européenne des Droits de l'Homme. L'ONG « Helsinki Committee for Human Rights » est également un acteur clé dans les deux entités du pays : elle dénonce les abus, édite des rapports, organise des débats et prodigue des conseils juridiques. Dès lors, soulignons qu'actuellement, les autorités bosniennes prennent des mesures raisonnables – au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers du 15 décembre 1980 – pour empêcher les persécutions et/ou atteintes graves que pourraient endurer leurs concitoyens.

Par conséquent, force est de constater qu'il n'existe pas, en ce qui vous concerne, de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. J'estime en outre que vous ne répondez pas non plus aux conditions prévues par la protection subsidiaire puisqu'aucun élément ne permet de considérer qu'en cas de problèmes avec des tiers, vous ne pourriez avoir accès à la protection de vos autorités nationales.

Les documents présentés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à modifier les conclusions exposées supra. Ainsi, votre acte de naissance atteste de votre identité et nationalité, nullement remises en cause. Quant à la lettre adressée par votre avocat au Procureur du Roi de Huy, à la lettre envoyée à votre avocat par le commissaire de la zone de police Meuse-Hesbaye et à l'échange de mails entre votre avocat et le service d'assistance sociale de Fedasil, ils témoignent de vos efforts pour obtenir les documents relatifs aux interventions de la police à votre domicile ; qui ne sont pas contestées non plus. Il en va de même pour l'attestation de grossesse, l'acte de naissance de votre fille et les documents ayant trait à votre demande d'asile en Allemagne, qui confirment des éléments qui ne sont pas contredits. La fiche d'information de la police de Meuse-Hesbaye, l'attestation du centre de planning familial Willy Peers, le certificat de suivi médical du Docteur Claire Trabert, le rapport de Caroline Renard, travailleuse sociale au CPAS de Wanze, l'attestation de soins et le reçu du 7 novembre 2013 ont été analysés supra. Il ressort de cette analyse que si ces documents attestent d'une part de vos difficultés familiales et d'autre part de l'interruption de grossesse à laquelle vous vous êtes soumise, ils ne peuvent pourtant témoigner d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. La même remarque s'applique à la note non signée et non datée concernant la planification de votre interruption de grossesse. L'échange de mails entre le CGRA et le service d'assistance sociale de Fedasil ainsi que la fiche d'information effectuée par la police de Kapellen ont également fait l'objet d'une analyse supra. Quant aux différents témoignages que vous apportez, à savoir celui de Jocelyne Henri, celui de votre compagnon, Monsieur [Sa. K.], et celui de Nadège Lambert, leur valeur probante est faible au vu du caractère non objectivable des informations qu'ils contiennent. En effet, il est impossible pour le Commissariat général de vérifier l'objectivité des auteurs de ces témoignages. Finalement, la vidéo postée sur youtube à laquelle vous faites référence illustre en effet la dimension pécuniaire de certains mariages, mais cette observation n'est pas susceptible d'éclairer autrement votre demande d'asile.

Finalement, je tiens à vous signaler que le Commissariat général a pris des décisions de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre des membres de votre famille.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme et étoffe le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle invoque l'erreur manifeste d'appréciation et la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi »).

2.3 Après avoir rappelé le contenu des obligations que ces dispositions et principes imposent à la partie défenderesse, elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué. Elle reproche en particulier à la partie défenderesse d'analyser de manière cloisonnée les différents problèmes rencontrés par la requérante, à savoir « *discriminations des roms et de sa famille avant leur départ en 2011, problèmes de scolarisation, tentative d'enlèvement, violences familiales, volonté de sa famille de la « vendre », refus de sa relation avec [Sa. K.], menaces proférées par sa famille, absence de protection effective des autorités, jeune mère, relation extra-conjugale, désobéissance à ses parents et frères,...* ». Elle souligne que « *si chacun de ces éléments doit faire l'objet d'une analyse minutieuse, ils doivent également faire l'objet d'une analyse globale, tant ils contribuent, ensemble, à la situation de particulière vulnérabilité de la requérante* ».

2.4 Elle fait ensuite valoir que la situation des Roms de Bosnie est particulièrement interpellante et cite à l'appui de son argumentation les informations recueillies par la partie défenderesse elle-même ainsi que des extraits de différents documents joints à son recours. Elle cite également un rapport qui *« épingle non seulement la situation particulière des nombreux enfants roms qui ne se voient même pas enregistrer à leur naissance (à l'instar de la requérante), la problématique prégnante de la violence faite aux jeunes filles, les nombreux mariages forcés au sein de la communauté rom, mais également l'absence de moyen et de volonté dans le chef des autorités pour mettre un terme à ces situations manifestement contraires à la dignité humaine (notamment parce qu'ils considèrent les roms comme « hors système » ; cfr « their way »).* » Elle en conclut que la requérante est issue d'un groupe particulièrement vulnérable, à plus d'un titre et que son récit est parfaitement vraisemblable.

2.5 Elle souligne encore que la situation des jeunes filles roms est particulièrement préoccupante au regard des informations précitées et en déduit que la crainte de la requérante ne peut être assimilée à celle de ses parents.

2.6 Elle observe enfin que la tentative d'enlèvement invoquée par la requérante est symptomatique du traitement réservé aux jeunes filles rom et des risques qu'elles encourent.

2.7 Elle conteste ensuite la pertinence des différents griefs relevés dans l'acte attaqué pour mettre en cause la réalité des difficultés familiales alléguées par la requérante ou, à tout le moins, leur gravité. Elle réitère les propos de la requérante et minimise la portée des lacunes relevées dans ses dépositions en les expliquant par des circonstances de fait. Elle souligne que la partie défenderesse s'appuie sur des déclarations de membres de sa famille avec qui elle se dit brouillée pour mettre en cause la crédibilité de ses propres déclarations, alors qu'elle juge que le récit de ces derniers n'est pas crédible dans les décisions qu'elle a pris à leur égard. Elle souligne également que les déclarations de la requérante, outre qu'elles sont spontanées, détaillées et constantes, sont appuyées par de nombreux documents. Elle conteste enfin l'effectivité de la protection que la requérante pourrait trouver auprès des autorités bosniennes contre des membres de sa famille.

2.8 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui accorder la qualité de réfugié, ou à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit :

« Inventaire des annexes :

- 1. Décision querellée ;*
- 2. Documents relatifs à la demande de pro deo ;*
- 3. Rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada ;*
- 4. Human rights watch ;*
- 5. Rapport OMS ;*
- 6. Document d'Humanium ;*
- 7. Document UNICEF ; »*

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 L'acte attaqué est essentiellement fondé sur les constatations suivantes. D'une part, la partie défenderesse estime que la crainte exprimée par la requérante d'être persécutée en raison de son origine rom est dépourvue de fondement au regard des informations disponibles sur la situation de cette minorité. Elle cite à l'appui de son argumentation les informations recueillies par son service de documentation qui figurent au dossier administratif. D'autre part, elle expose que les difficultés familiales invoquées par la requérante soit ne sont pas établies soit ne revêtent pas une gravité suffisante pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève. Elle ajoute que la requérante pourrait en tout état de cause obtenir une protection effective auprès de ses autorités contre les membres de sa famille.

4.3 La partie requérante conteste la pertinence de ces motifs. Elle fait essentiellement valoir que la requérante est particulièrement vulnérable en raison de son appartenance à la minorité rom cumulée à sa condition de femme. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa situation dans sa globalité, de minimiser les problèmes rencontrés par les Roms en Bosnie, de ne pas avoir examiné avec le soin requis le risque pour la requérante d'être soumise à des violences intrafamiliales en Bosnie et en particulier, de ne pas avoir pris en considération les informations objectives corroborant le récit de la requérante à ce sujet.

4.4 Les motifs de l'acte entrepris au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 soulèvent plusieurs questions : l'évaluation de la situation actuelle de la communauté rom en Bosnie-Herzégovine, l'appréciation de la crédibilité ainsi que de la gravité des faits allégués et la possible protection des autorités.

4.5 Le Conseil examine d'abord la situation des Roms Bosnie-Herzégovine.

4.5.1 A cet égard, si des sources fiables citées par les deux parties font état d'une situation générale préoccupante pour cette minorité, dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique. Le Conseil estime, à la lecture des informations récentes déposées par les parties que le seul fait d'appartenir à la minorité rom de Bosnie ne suffit pas actuellement pour justifier l'octroi d'une protection internationale.

4.5.2 Toutefois, ces constatations n'impliquent aucunement qu'aucun membre de cette communauté ne pourrait établir qu'il a des raisons personnelles de craindre d'être exposé à des persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse se dit en effet consciente que « *les Roms restent un groupe vulnérable en Bosnie-Herzégovine et y connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins de santé, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté* ».

4.5.3 La partie requérante critique l'analyse de la partie défenderesse. A l'appui de son argumentation, elle cite des extraits de divers rapports joints à son recours et qui dénoncent la précarité de la situation des Roms de Bosnie-Herzégovine. Le Conseil estime pour sa part que si les arguments développés dans le recours et les documents qui y sont joints établissent que la situation des ressortissants roms de Bosnie-Herzégovine est alarmante à de nombreux égards, au vu des efforts entrepris par les autorités bosniaques pour remédier à cette situation, ils ne permettent pas de mettre en cause les conclusions de la partie défenderesse quant à l'absence de persécution systématique à l'encontre des

membres de cette minorité. Le Conseil considère dès lors qu'il appartient aux instances d'asile de procéder à un examen individuel de la crainte de persécution invoquée par la requérante mais que les informations déposées par les deux parties sur la situation générale des Roms de Bosnie-Herzégovine leur imposent de faire preuve d'une prudence particulière lorsqu'elles procèdent à cet examen.

4.6 S'agissant des faits allégués par la requérante, le Conseil observe que celle-ci a quitté la Bosnie à l'âge de 17 ans et qu'en ce qui concerne les discriminations qu'elle dit avoir subies dans son pays, ses déclarations sont similaires à celles des autres membres de sa famille. A titre personnel, elle invoque essentiellement des craintes liées à un conflit familial suite à son refus de se marier avec la personne choisie par ses parents et à sa relation avec un ressortissant serbe.

4.7 Le Conseil ayant confirmé les décisions de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection prises l'égard des parents de la requérante, il estime qu'il n'y a pas lieu d'octroyer un statut de protection internationale à la requérante sur la seule base de son origine rom (arrêt n° 161 063 du 29 janvier 2016). Toutefois, il rappelle que l'appartenance de la requérante à la minorité rom de Bosnie impose aux instances d'asile d'examiner sa crainte avec une prudence particulière. A l'instar de la partie requérante, il estime qu'il y lieu d'apprécier la crédibilité des menaces proférées par sa famille ainsi que le bien-fondé de la crainte qu'elle lie à ces menaces en tenant compte tant de son origine rom que de son statut de femme au sein de cette minorité. Il examine par conséquent si les faits personnels allégués par la requérante sont établis et sont de nature à justifier dans son chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève en tenant compte de cette réalité objective.

4.7.1 Le Conseil n'est pas convaincu par les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour contester la réalité et le sérieux des menaces alléguées par la requérante. Il observe à la lecture du dossier administratif que les déclarations de la requérante sont constantes, circonstanciées et que la partie défenderesse n'y relève aucune anomalie. Il constate également que la partie requérante a déposé de nombreuses pièces qui attestent la réalité des tensions existant au sein de sa famille, nécessitant à plusieurs reprises l'intervention des forces de police belges, ainsi que la réalité de sa relation avec son compagnon, de ses grossesses et de l'interruption volontaire de l'une d'elles. Elle dépose encore divers témoignages émanant de professionnels de la santé, d'enseignants, d'assistantes sociales, de son compagnon et de connaissances, relatifs aux tensions l'opposant à ses parents et aux difficultés auxquelles elle a été confrontée dans le cadre de sa scolarité. A l'instar de la partie requérante et au vu de leur convergence, il estime que ces pièces étayent le récit de la requérante et constituent à tout le moins un commencement de preuve de la réalité des faits allégués. Il ne peut par conséquent pas se rallier aux motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour les écarter. Enfin, dès lors que la partie défenderesse a estimé que les dépositions des parents de la requérante et des autres membres de sa famille étaient dépourvus de crédibilité, il ne peut pas davantage se rallier aux motifs de l'acte attaqué s'appuyant sur les propos de ces derniers pour nier la réalité, ou à tout le moins, la gravité du conflit les opposant à la requérante. Il s'ensuit que la requérante établit à suffisance la réalité de ce conflit.

4.7.2 Le Conseil observe ensuite que le dossier administratif ne contient pas suffisamment d'éléments pour lui permettre d'apprécier si les menaces redoutées par la requérante sont de nature à justifier dans son chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Parmi les informations recueillies par le service de documentation de la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit en effet aucun document susceptible de l'éclairer sur la situation des femmes et des jeunes-filles rom en Bosnie et en particulier, sur la possibilité pour ces dernières d'obtenir une protection effective auprès des autorités bosniaques. A l'exception d'une communication qui semble émaner de l'Organisation Mondiale de la Santé en 2015, mais dont les références sont incomplètes, les informations déposées à ce sujet par la partie requérante sont quant à elles peu récentes.

4.8 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum rencontrer les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre à cette fin :

- recueillir des informations au sujet de la prévalence des mariages forcés au sein des communautés rom de la région des Balkans ;
- recueillir des informations au sujet de l'effectivité des protections offertes par les autorités bosniennes aux victimes de tels mariages ;

- recueillir des informations au sujet de la prévalence de crimes d'honneur ou d'autres formes de violence intrafamiliales au sein des communautés rom de la région des Balkans;
- recueillir des informations au sujet de l'effectivité des protections offertes par les autorités bosniennes aux victimes de telles violences.

4.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 4 novembre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE